

## LES ARTICLES CONCERNANT LES ANIMAUX

### EXTRAITS DU RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES (2003-SQ-39 ET AMENDEMENTS)

1	ARTICLE 10 ABOIEMENTS
2	ARTICLE 11 CHIENS DANGEREUX
3	ARTICLE 12 ANIMAUX SAUVAGES
4	ARTICLE 23 NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE (déchets domestiques)
5	ARTICLE 24 MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES
6	ARTICLE 29 DROIT D'INSPECTION / INSPECTEUR MUNICIPAL
7	ARTICLE 30 DROIT D'INSPECTION
8	ARTICLE 31 AUTORISATION DE CONSTATS D'INFRACTION
9	ARTICLE 32 AMENDES
	ANNEXE «A» ___ ANIMAUX SAUVAGES

#### 1 ARTICLE 10 ABOIEMENTS

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 10**

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé;

**IMPORTANT : Concernant les chiens dangereux, vous devez immédiatement contacter la Sûreté du Québec et porter plainte.**

#### 2 ARTICLE 11 CHIENS DANGEREUX

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 11**

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée:

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffure, sans provocation.

#### 3 ARTICLE 12 ANIMAUX SAUVAGES

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 12**

La garde de tout animal sauvage, c'est à dire tout animal qui, à l'état naturel ou habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts et comprenant notamment les animaux décrits à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, constitue une nuisance et est prohibée.

#### 4 ARTICLE 23 NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE (déchets domestiques)

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 22**

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de tables, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

#### 5 ARTICLE 24 MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

**Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 23**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

## 6 ARTICLE 29 DROIT D'INSPECTION / INSPECTEUR MUNICIPAL

Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 28

Le Conseil municipal autorise tout agent de la paix et ainsi que *le directeur des incendies, son adjoint, le directeur de l'hygiène du milieu, le contremaître, l'inspecteur des bâtiments, le contrôleur des animaux et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal*, à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

### DISPOSITIONS PÉNALES

## 7 ARTICLE 30 DROIT D'INSPECTION

Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 29

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Le Conseil municipal autorise tout agent de la paix et ainsi que *le directeur des incendies, son adjoint, le directeur de l'hygiène du milieu, le contremaître, l'inspecteur des bâtiments, le contrôleur des animaux et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal*, à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

## 8 ARTICLE 31 AUTORISATION DE CONSTATS D'INFRACTION

Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 30

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que *le directeur des incendies, son adjoint, le directeur de l'hygiène du milieu, le contremaître, l'inspecteur des bâtiments, le contrôleur des animaux et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal*, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## 9 ARTICLE 32 AMENDES

Réf : règlement numéro 2003-SQ-39, article 31

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 200,00\$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 400\$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction - personne physique, 2 000\$ personne morale; récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans : maximale de 2 000\$ personne physique et 4 000\$ personne morale. Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Procédure d'adoption du règlement numéro 2003-SQ-39

AVIS DE MOTION: 20 mai 2003

ADOPTION: 27 mai 2003

## ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemples : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriens (exemples : chimpanzé, etc.)
- Tous les anthropoïdes venimeux (exemples : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (exemple : autruche)
- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyéniés (exemple : hyène)
- Tous les procyonidés (exemple : raton laveur)
- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemples : python royal, couleuvre rayé)
- Tous les crocodyliens (exemple : alligator)

